

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-1654

présenté par

M. Jerretie

à l'amendement n° 799 de la commission des finances

ARTICLE 79**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à 1,5 fois le »

les mots :

« au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à maîtriser l'impact budgétaire de la majoration par résidence secondaire pour les communes touristiques de moins de 3 500 habitants, en abaissant le seuil d'éligibilité de 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de la strate à 1 fois ce même potentiel fiscal moyen. Le coût de la mesure passerait cette fois-ci de 12 millions d'euros (mesure d'abaissement du montant de la majoration à 0,5 habitant par résidence secondaire incluse) à 7 millions d'euros. Le sous-amendement permet ainsi de prendre en compte la réalité des charges qui pèsent sur les communes touristiques les plus pauvres, tout en encadrant les effets financiers pour les autres communes.